



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°21 : 2025-2026 – DMU18-4 – N°X – 22/11/2025

Hérouville, le 11 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DMU18-4 en date du 22 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 28 janvier 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B8, a participé à l'audience, accompagné par son père, en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, membre du bureau de XXX, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, membre du bureau de XXX, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, Monsieur XXX, Monsieur XXX, et Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, note dans son rapport que des joueurs B ont été victimes de propos racistes lors de la rencontre, et que l'arbitre 1 était alcoolisé. Il ajoute qu'à la fin de la rencontre l'un des arbitres a attrapé un joueur en lui disant : « *je vais te défoncer* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que certains de ses joueurs ont été victimes de propos racistes tels que : « *sale noire, rentre chez toi, tu pues, rentre dans ton pays de fou* ». Il ajoute que ses joueurs ont subis des violences physiques et verbales, notamment par l'un des arbitres. Et, il déclare que les arbitres ont consommé de l'alcool et qu'il les a vu avec une cannette de bière à la main à la mi-temps.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B5, Monsieur XXX, joueur B8, Monsieur XXX, joueur B9, notent dans leur rapport avoir entendu des propos racistes tels que « *sale noire* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que toute forme de racisme est incompatible avec les valeurs de son association.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, mis en cause, rappelle le contexte de la rencontre en précisant qu'il s'agissait de la présentation des équipes de XXX, que par conséquent il y avait beaucoup de monde, et que l'ambiance était familiale.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, mis en cause, indique qu'il n'existe aucune preuve démontrant que les arbitres étaient alcoolisés lors de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas entendu de propos racistes et qu'il n'a pas vu de personne alcoolisée. Il ajoute qu'il y a eu des débordements à la fin de la rencontre en raison de l'émotion du match, et qu'il est intervenu pour calmer la situation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, réfute lors de l'audience disciplinaire avoir été alcoolisé lors de la rencontre et il estime que ce sont de graves accusations sans fondement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas entendu de propos racistes. De plus, il réfute avoir consommé de l'alcool et estime qu'il n'existe aucune preuve. Il ajoute que les arbitres n'ont pas été agressifs, mais qu'il y a eu une attitude agressive des joueurs B sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, mis en cause, confirme son rapport dans lequel il note que les incidents survenus à la fin de match l'ont interpellé, et que le club a organisé une réunion du conseil d'administration la semaine suivante.

CONSTATANT qu'il est noté dans le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de XXX que : « *Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut se remettre en question et qu'il faut montrer l'exemple en tant que dirigeant* », et que « *XXX et XXX sont missionnés pour aller parler à XXX (Arbitre lors du match) afin de le recadrer et lui expliquer que c'est lui l'adulte et que même si des gamins s'emportent, il n'a pas à répondre.* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline ne sont pas en mesure d'avoir la certitude que les faits reprochés sont avérés. Cependant, il est manifeste que des dérives ont engendrés des incidents lors de la fin de la rencontre. Par conséquent, la responsabilité es-qualité de Monsieur XXX est engagée.

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB dispose que le Président de l'association est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX :**

Un avertissement.

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance